

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (77)32

Vol. 1977/0012

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

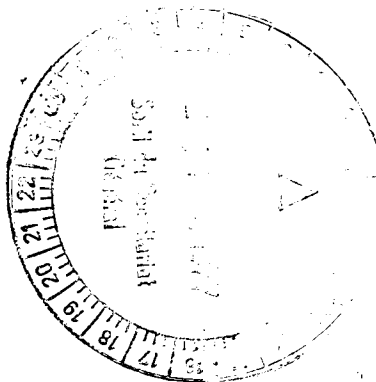
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(77) 32 final

Bruxelles, le 23 février 1977



Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30.000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II B) 2 du tarif douanier commun

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(77) 32 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir annuellement certains contingents tarifaires et notamment, dans le secteur agricole, ceux énumérés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume con- tingentaire	Droit con- tingentaire
ex 01.02 A II b 2	Génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau (aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination)	20.000 têtes	6 %
ex 01.02 A II b 2	Taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races alpines ci-après : race tachetée du Simmental, race de Schwyz et race de Fribourg. Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races destinées doivent satisfaire aux exigences suivantes : -- Taureaux : certificat d'ascendance -- Femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au "Herdbook" attestant la pureté de la race	5.000 têtes	4 %

2. Pour répondre au vœu exprimé par les autorités suisses et autrichiennes, les contingents tarifaires en question ont été ouverts depuis le 1er juillet 1970, pour couvrir les périodes s'étendant du 1er juillet de chaque année au

.../...

30 juin de l'année suivante. Ces contingents ont été ouverts pour la dernière fois par les règlements (CEE) n°s 1485/76 et 1486/76 du 21 juin 1976 (J.O. n° L167 du 26 juin 1976), pour la période du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977.

3. Dans un échange de lettres en date du 21 juillet 1972 avec l'Autriche, la Communauté a accepté d'augmenter, à titre autonome, de 20.000 à 30.000 têtes, le volume du contingent tarifaire communautaire cité en premier lieu dans le tableau ci-dessus, et d'abaisser le droit contingentaire de 6 à 4 %.
4. Pour satisfaire aux obligations de la Communauté, il y a donc lieu d'arrêter par règlements, les dispositions portant ouverture, répartition et mode de gestion de ces contingents tarifaires communautaires, pour la période du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978.
Tel est l'objet des propositions ci-annexées.
5. En ce qui concerne la répartition de ces contingents tarifaires et plus spécialement la fixation des quotes-parts ^{initiales,} il convient de remarquer, qu'elle se fonde essentiellement, comme au cours des périodes contingentaires précédentes, sur les estimations avancées par les Etats membres, en l'absence de données statistiques spécialisées et complètes, en tenant compte de la nécessité de couvrir les besoins qui pourraient se manifester dans les nouveaux Etats membres.

La proposition de règlement soumise au Conseil pour le contingent tarifaire de 30.000 têtes des animaux cités en premier lieu dans le tableau ci-dessus, prévoit

la fixation d'une première tranche qui est répartie entre certains Etats membres, parmi lesquels figurent le Benelux, l'Allemagne, la France, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni, au prorata de leurs besoins prévisibles. Le solde, constitue la réserve communautaire à laquelle ont non seulement accès les Etats membres précités mais aussi, le cas échéant, le Danemark.

En vue de permettre la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ce dernier Etat membre, le volume de la réserve communautaire, habituellement fixé à 30 % du volume contingentaire

.../...

total, a été porté à 37 % environ de ce volume.

6. Le mode de gestion proposé pour le contingent tarifaire de 5.000 têtes des animaux cités en deuxième lieu dans l'énumération précitée, ne diffère guère de celui proposé sous le chiffre 5 ci-dessus, si ce n'est que la première tranche atteint 70 % du volume contingentaire et la réserve communautaire 30 % de ce volume, pour tenir compte d'une part du niveau élevé prévisible dès à présent des imputations sur la quote-part initiale attribuée à l'Italie, et d'autre part, de la nécessité de couvrir les besoins éventuels qui pourraient se manifester dans le Benelux et au Danemark.
7. En ce qui concerne le droit contingentaire applicable, la situation est différente suivant qu'il s'agit de la Communauté dans sa composition origininaire ou des nouveaux Etats membres. Pour les Etats membres originaires, ce droit est fixé à 4 %.
Pour ce qui est des nouveaux Etats membres et selon les dispositions de l'article 59, le rapprochement de leurs tarifs nationaux vers le tarif douanier commun doit, sauf application des dispositions du paragraphe 4 dudit article, s'effectuer chaque année, à partir de 1973, par tranches de 20 %, et pour les produits relevant du secteur de la viande bovine, au début de la campagne de commercialisation, soit vers le 1er avril de chaque année. Ce rapprochement sera donc effectué totalement à partir du début avril 1977.
8. Le problème de la définition à donner à la mention 'autres que celles destinées à la boucherie', a fait l'objet d'échanges de vues au cours de l'année 1974.

A l'issue de ces discussions, il est apparu que pour les animaux dont l'importation était subordonnée à la présentation d'un certificat généalogique (d'ascendance ou d'inscription au "Herdbook") un contrôle de la destination donnée aux animaux en cause n'était d'aucune utilité, en raison notamment du prix élevé de ces animaux. En l'absence de ce certificat, il semble qu'un délai de ^{quatre} / mois à compter du jour de l'importation pourrait être retenu comme délai minimum au terme duquel les animaux importés pourraient être considérés comme n'étant pas destinés à la boucherie. Cette solution a été retenue par le Conseil à titre expérimental, pour la période allant du 1er juillet 1974 au 30 juin 1975, puis reconduite pour les périodes contingentaires suivantes.

En l'absence d'éléments nouveaux, cette solution est également proposée pour la période contingente à venir.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N°.../7⁷ DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

juin 1978 au droit de 4 % ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 20 000 têtes au droit de 6 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination ; que, dans un échange de lettres avec l'Autriche le 21 juillet 1972, la Communauté a pris l'engagement à titre autonome d'augmenter le volume du contingent tarifaire en question de 20 000 à 30 000 têtes et d'abaisser le droit contingentaire de 6 à 4 % ;

considérant que, aux termes de l'article 60 de l'acte d'adhésion (1),

les nouveaux États membres sont tenus d'appliquer les règlements de politique agricole commune à partir du 1^{er} février 1973 ; qu'il importe donc de couvrir, au bénéfice du contingent tarifaire communautaire en question, les besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres au cours de la période contingentaire considérée ; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que le Danemark ne possède pas de régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; que, en tenant compte de ces éléments particuliers, il y a lieu cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans cet État membre ; que, à cette fin, cet État membre peut procéder à des tirages adéquats sur la réserve communautaire constituée ; que la répartition initiale devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun des États membres concernés, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, s'agissant d'animaux de certaines races bien déterminées qui ne sont pas spécifiées dans les nomenclatures statistiques des États membres, les données relatives aux importations éventuellement fournies par ces derniers ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives

pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que l'état d'épuisement des contingents tarifaires communautaires ouverts pour les mêmes animaux dans la Communauté dans sa composition originaires, ainsi que les prévisions effectuées par certains États membres, permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers, pour la période contingente envisagée :

Benelux :	1 500 têtes,
Allemagne :	10 000 têtes,
France :	3 900 têtes,
Italie :	6 100 têtes ;

que les besoins du Royaume-Uni et de l'Irlande peuvent, en l'absence d'indications précises, être évalués respectivement à 300 et 200 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans lesdits États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente de 30 000 têtes, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 63 % du volume contingente ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que l'État membre ayant utilisé, presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chacun de ces États membres, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait l'être dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 un contingent tarifaire communautaire de 30 000 têtes est ouvert dans la Communauté économique européenne à l'importation en provenance de pays tiers de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de races de montagne suivantes : races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et tachetée du Pinzgau, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux précités qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter du jour de leur importation.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des cas de force majeure (maladie, accident), dûment prouvée par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

3. Ledit contingent est géré conformément aux articles suivants.

Article 2

Dans le cadre du contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1, le droit du tarif douanier commun pour les animaux visés audit paragraphe est suspendu au niveau de 4 %.

Article 3

1. Une première tranche de 19 000 têtes est répartie entre les États membres énumérés ci-après. Les quotes-parts sont valables du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 sous réserve de l'article 7, et s'élèvent aux quantités suivantes :

Benelux :	1 000 têtes,
Allemagne :	8 800 têtes,
France :	3 400 têtes,
Irlande :	200 têtes,
Italie :	5 300 têtes,
Royaume-Uni :	300 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 11 000 têtes, constitue la réserve.

Article 4

Si des besoins en bétail visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 apparaissent au Danemark, cet État membre prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans cette réserve le permettent.

Article 5

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 3, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, dans le cas où il a été fait application de l'article 7, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 6

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 5 sont valables jusqu'au 30 juin 1978.

Article 7

Les États membres reversent à la réserve au plus tard le 25 avril 1978 la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 5 avril 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Toutefois, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés mais n'ont pas été utilisés ne font pas l'objet d'un tel reversement.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 25 avril 1978, le total des importations des animaux en question réalisées jusqu'au 5 avril 1978, inclus et imputées sur le contingent, les quantités visées au deuxième alinéa ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 8

La Commission comprabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3, 4 et 5 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} mai 1978, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 7.

Elle veille que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 9

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 4 ou de l'article 5 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

Article 10

1. Les États membres prennent toute disposition utile en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2.

2. Les États membres garantissent aux importateurs, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise à la consommation.

Article 11

A la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Conseil

Le président

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) N°.../77 DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 5 000 têtes au droit de 4 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation des documents suivants :

- taureaux : certificat d'ascendance,
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au *Herdbook* attestant la pureté de la race ;

considérant que, aux termes de l'article 60 de l'acte d'adhésion (1),

les nouveaux États membres sont tenus d'appliquer les règlements de politique agricole commune à partir du 1^{er} février 1973 ; qu'il importe donc de couvrir, au bénéfice du contingent tarifaire communautaire en question, les besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres au cours de la période contingente considérée ; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 au droit de 4 % ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races alpines sont toutefois condition-

nées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que les pays du Benelux et le Danemark ne possèdent pas de régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; que, en tenant compte de ces éléments particuliers, il y a lieu cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres ; que, à cette fin, ces États membres peuvent procéder à des tirages adéquats sur la réserve communautaire constituée ; que la répartition initiale devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun des États membres concernés, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, s'agissant d'animaux de certaines races bien déterminées qui ne sont pas spécifiées dans les nomenclatures statistiques des États membres, les données relatives aux importations éventuellement fournies par ces derniers ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que l'état d'épuisement des contingents tarifaires communautaires ouverts pour les mêmes animaux dans la Communauté dans sa composition originale, ainsi que les prévisions effectuées par certains États membres, permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers, pour la période contingente envisagée :

Allemagne	250 têtes,
France :	120 têtes,
Italie :	4 630 têtes ;

que les besoins du Royaume-Uni et de l'Irlande peuvent, en l'absence d'indications précises, être évalués à 75 et 25 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans lesdits États membres, il convient de diviser ce contingent en deux tranches le volume contingentaire de 5 000 têtes la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant un contingent destiné à couvrir ultérieurement les besoins des

États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs des États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 70 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que l'État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chacun de ces États membres lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait l'être dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978, un contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes est ouvert dans la Communauté économique européenne à l'importation en provenance de pays tiers de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie des races alpines suivantes: race tachetée du Simmental, races de Schwyz et de Fribourg, de la sous-position ex 01.02 à II b) 2

du tarif douanier commun.

2. L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation:

- pour les taureaux: d'un certificat d'ascendance,
- pour les femelles: d'un certificat d'ascendance ou d'un certificat d'inscription au Herdbook attestant la pureté de la race.

3. Ledit contingent est géré conformément aux articles suivants.

Article 2

Dans le cadre du contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1, le droit du tarif douanier commun pour les animaux visés audit paragraphe est suspendu au niveau de 4 %.

Article 3

1. Une première tranche de 3.500 têtes est répartie entre les États membres énumérés ci-après. Les quotes-parts sont valables du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978, sous réserve de l'article 7, et s'élèvent aux quantités suivantes:

Allemagne:	150 têtes,
France:	100 têtes,
Irlande:	25 têtes,
Italie:	3 150 têtes,
Royaume-Uni	75 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 500 têtes, constitue la réserve.

Article 4

Si des besoins en bétail visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 apparaissent dans l'union économique Benelux, ou au Danemark ces États membres prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans cette réserve le permettent.

Article 5

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 3, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, dans le cas où il a été fait application de l'article 7, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 6

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 5 sont valables jusqu'au 30 juin 1978.

Article 7

Les États membres reversent à la réserve au plus tard le 25 avril 1978, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 5 avril 1978, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Toutefois, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés mais n'ont pas été utilisés ne font pas l'objet d'un tel reversement.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 25 avril 1978 le total des importations des animaux en question réalisées jusqu'au 5 avril 1978 inclus et imputées sur le contingent tarifaire, les quantités visées au deuxième alinéa ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 8

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément

aux articles 3, 4 et 5 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1^{er} mai 1978, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 7.

Elle veille que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 9

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 ou de l'article 5 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

Article 10

1. Les États membres prennent toute disposition utile en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2.

2. Les États membres garantissent aux importateurs, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 11

A la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Conseil
Le président